



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 38  
absents représentés : 13  
absents : 3

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le six du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Jean-Louis VILLENAVE.

**Absents représentés :**

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Nelly BETAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLEDERE, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Éric KERROUCHE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Françoise TROCCARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents : Monsieur Hervé BOUYRIE, Madame Nathalie CASTETS, Madame Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie MORA DAUGAREIL.

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE - MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) ET DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a engagé, par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2015, la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud compétente a approuvé, après accord de la communes considérée, l'achèvement de la procédure.

Le projet de révision du PLU a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018.

Suite à l'approbation du PLU, le périmètre du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé, tel qu'institué et délimité par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, doit être actualisé, afin qu'il s'applique sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain figurera en annexe du PLU.

La mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain simple et renforcé devra faire l'objet, en vertu de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un délai d'un mois et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département ; elle devra également faire l'objet d'une transmission aux autorités mentionnées à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 240-1 et suivants ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 17 décembre 2015 relative à l'institution et aux conditions d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain et l'étendre au périmètre des zones U et AU du PLU approuvé de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,
- d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,
- de prendre acte que les délégations accordées à Monsieur le Président par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 en matière d'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, demeurent en vigueur,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux mesures de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme, par un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune membre, durant un mois, ainsi que par une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant diffuser, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de cette délibération et du plan aux personnes suivantes :
  - au Préfet ;
  - au Directeur départemental des finances publiques ;

- au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires ;
- au Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 6 décembre 2018

Le président,  
Pierre Froustey

